



L'EDITO

Le mois de mai est souvent synonyme de renouveau. Les journées qui s'allongent et les températures qui remontent apportent une sensation de légèreté et d'optimisme. C'est aussi l'occasion pour GÉOENVIRONNEMENT de rappeler son engagement continu à mieux vous accompagner, dans une optique d'amélioration et d'adaptation.

Votre fidélité nous pousse chaque jour à redoubler d'efforts, à innover et à peaufiner nos services pour répondre au plus près à vos besoins. Notre priorité est de vous accompagner dans vos projets, avec des solutions sur mesure et de qualité, adaptées aux évolutions de vos attentes et celles des services instructeurs. Toute l'équipe reste engagée, avec une volonté constante d'amélioration, de proximité et d'écoute. C'est ainsi que nous espérons rester en phase avec les enjeux d'aujourd'hui et de demain.

LA NEWSLETTER

N° 37 - Mai 2025



DES NOUVELLES DE GÉO

GÉOENVIRONNEMENT s'est mobilisé pour vous accompagner face à la réforme des autorisations environnementales introduite par la Loi Industrie Verte.

Pour ceux n'ayant pas pu déposer leur dossier de demande d'autorisation environnementale avant le 22 octobre 2024, GÉOENVIRONNEMENT propose désormais un « package Loi Industrie Verte » visant à faciliter l'appréhension et l'application de la réforme. Cette prestation inclut entre autres les missions suivantes :

- La préparation et l'animation des réunions publiques obligatoires (ouverture et clôture) ;
- La réponse simultanée aux avis des services, de l'autorité environnementale et du public ;
- Si nécessaire, la mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- La gestion du site internet de la consultation et la publication des mémoires en réponse ;
- La réponse à l'avis du commissaire enquêteur ;
- L'analyse du projet d'arrêté préfectoral.

Faites confiance à notre expertise, nous vous aiderons à surmonter cette « spirale infernale ».



Pour plus d'information, contactez dès maintenant Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études

ml.eyquem@geoenvironnement.fr

LES PHOTOS DU MOIS



La société LAFARGE GRANULATS nous a confié la réalisation d'un nouvel audit de conformité pour sa carrière et les installations connexes d'Espira-de-l'Agly, dans les Pyrénées-Orientales (66). Au programme : mise en place d'une matrice de conformité et visite de deux jours, permettant de vérifier la conformité du site avec l'ensemble des arrêtés préfectoraux encadrant cette exploitation. Merci à eux pour leur confiance !

AU SOMMAIRE :

Des nouvelles de Géo
Page 1

Les actualités ICPE
Pages 2 & 3

Les actualités sur les énergies
renouvelables
Page 4



Nouvelles sur les ICPE

LOI DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE, OU EN EST-ON ?

Adoptée par le Sénat en octobre 2024, la commission spéciale de l'Assemblée nationale vient de voter plusieurs amendements environnementaux à la loi de simplification de la vie économique. Ces amendements doivent permettre notamment :

- La facilitation de l'obtention des dérogations Espèces Protégées ;
- Un allègement du dispositif ZAN en diminuant de moitié l'objectif national de réduction de l'artificialisation entre 2021 et 2031 et en laissant la possibilité aux collectivités locales de fixer leurs propres objectifs ;
- Pour les projets d'intérêt national majeur, d'être exemptés d'évaluation environnementale. Rappelons que ces projets, qualifiés par la Loi Industrie verte, bénéficient déjà de simplifications administratives (mise en compatibilité directe des documents d'urbanisme, raccordement accéléré aux réseaux électriques, simplification de la délivrance des dérogations Espèces protégées, etc.) ;
- Une augmentation de la durée maximale de renouvellement des concessions minières de 25 à 30 ans (sans modifier la durée maximale initiale des concessions qui reste fixée à 50 ans) ;
- **L'adaptation de la durée des autorisations d'exploitation de carrières en fonction des puissances de gisements disponibles, et la possibilité de les prolonger au-delà des 30 ans actuels, après mise à jour de l'étude d'impact ;**
- Et bien d'autres...

Le projet de loi de simplification de la vie économique était débattu en séance publique par l'Assemblée nationale jusqu'au 30 avril 2025.

La suite au prochain épisode !



DES PRÉCISIONS SUR L'OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Deux conditions successives et cumulatives sont obligatoires pour déclencher le dépôt d'une demande de dérogation :

- 1- La présence avérée d'un spécimen d'espèce protégée dans la zone du projet. Cet examen ne doit porter, ni sur le « nombre de ces spécimens », ni sur leur « état de conservation » ;
- 2- L'existence, pour cette espèce, d'un « risque suffisamment caractérisé ». À ce titre, les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Ainsi, dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation.

Ainsi, l'obligation de dépôt de la demande de dérogation n'est pas systématique mais dépend de la réunion des conditions précitées !

Par la suite, 3 conditions doivent être remplies pour obtenir la délivrance de la dérogation :

Absence de solution alternative satisfaisante

Il faut démontrer en quoi les autres sites (solutions alternatives) ne répondent pas au(x) besoin(x) du projet. Le choix du lieu d'implantation du projet doit être clairement étayé.

Ainsi, l'absence de solution alternative justifiée seulement sur la base de foncier indisponible et/ou non accessible est insuffisante et jugée irrecevable par le juge administratif.

Absence de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable

Cet argumentaire est généralement rédigé par le bureau d'études écologue en charge du volet naturel de l'étude d'impact (ou équivalent).

C'est ici que la description des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, etc. doit être particulièrement soignée.

Justification de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)

Il convient d'étudier tous ces motifs (impératif, intérêt public et majeur) de manière indépendante puis croisée pour justifier de la RIIPM.

L'intérêt général du projet est également à démontrer. Mais il ne peut à lui seul déterminer une raison impérative et majeure.

POINTS DE VIGILANCE :

- La découverte d'une espèce protégée dans un site déjà autorisé (par une association par exemple), peut entraîner l'obligation de déposer un dossier de dérogation, même si le site est en cours d'exploitation. Pour s'exonérer d'une telle situation, il est nécessaire de faire régulièrement des suivis écologiques, ce qui permet d'apporter la preuve de la connaissance des espèces évoluant sur le site et de leur non-atteinte !

- Le Juge peut ordonner la régularisation d'un dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction s'il estime qu'une DEP est nécessaire.



Retour d'expérience

Des premiers résultats sur la mesure des PFAS

Suite à la première campagne nationale de mesures des PFAS dans les rejets aqueux, les résultats montrent que plus de 50 % des ICPE analysées ont effectivement retrouvé des substances PFAS dans leurs rejets. Dans la plupart des cas cependant, les concentrations mesurées sont faibles. Seuls quelques sites présentent des concentrations très élevées (supérieures à la valeur d'émission de 25 ug/L).

En l'occurrence, l'analyse des premiers résultats (correspondant à 2 685 ICPE) a pu déterminer que les principaux sites émetteurs relèvent des secteurs d'activités suivants : les pesticides et les médicaments, le traitement de surface, le recyclage et le traitement des déchets, mais aussi les sites utilisateurs de mousses anti-incendie.

Bonne nouvelle cependant : puisque seul un petit nombre d'ICPE sont responsables de la majorité des émissions, des actions ciblées sur ces sites devraient permettre de limiter fortement ces rejets dans le futur !



ACTUALITÉS EN BREF :

1

Par une décision rendue le 14 janvier 2025, et conformément à l'article L.4532-9 du Code du Travail, la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé que la rédaction d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) est obligatoire pour chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes (maintenance par exemple) intervenant sur des projets de construction ou de génie civil (*chantier soumis à un plan général de coordination*).

2

Dans un contexte de changement climatique, l'État souhaite simplifier les procédures relatives à l'élaboration et à la mise à jour des plans de prévention des risques naturels (PPRn), technologiques (PPRt) ou miniers (PPRm).

Pour cela, le ministère de la Transition écologique a soumis à consultation du public un décret visant notamment à supprimer l'obligation de soumettre ces plans à évaluation environnementale après examen au cas par cas. D'autres mesures de simplification sont également présentées dans ce projet de texte (choix par le Préfet des consultations à mener dans le cadre d'un projet d'élaboration ou de révision d'un PPR, fin de l'obligation d'affichage en mairie de l'arrêté de prescriptions, etc.)

3

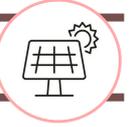
L'Union Nationale des Producteurs de Granulats (UNGP) a publié une brochure « Préserver et valoriser la ressource en eau ». Cette brochure illustre la façon dont les carrières peuvent jouer un rôle dans la gestion et la préservation de cette ressource, à la fois pendant et après leur exploitation.

[Accès à la brochure](#)

Le saviez-vous ?

La Loi Finance pour 2025 prévoit que la CFE (Cotisation Foncière des d'Entreprise) reste due pour les établissements classés « ICPE » en cours de cessation d'activité durant la période de réhabilitation ou de remise en état du site.





Changement réglementaire

Une proposition de loi qui fait débat !

Une proposition de loi, la Loi Lecamp, passera prochainement en vote à l'Assemblée Nationale et suscite déjà de vives constatations de la part des agriculteurs et des professionnels des énergies renouvelables.

En cause, le texte prévoit de limiter la puissance installée à 10 MWc par exploitation agricole (5 MWc avant réécriture du texte en commission), et un maximum d'occupation de 30% de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation (les parcelles agricoles exploitées en viticulture ou en arboriculture ne seront pas soumises au deuxième plafond). Par ailleurs, chaque CDPENAF pourra fixer des plafonds inférieurs pour les installations agrivoltaïques de son département en fonction des cultures, des procédés techniques et des implantations géographiques.

La Commission a également ajouté un nouvel article au texte initial afin de prévoir la remise d'un rapport au Parlement visant à connaître le partage de la valeur ajoutée entre l'ensemble des parties prenantes, imposant ainsi une transparence sur les modèles économiques des opérateurs privés.

Affaire à suivre...

ACTUALITÉS EN BREF :

Afin de concilier le développement d'énergies renouvelables avec les enjeux du paysage et du patrimoine, le réseau Cler a publié une étude ayant pour objectif de mettre en lumière les bonnes pratiques et recommandations pour favoriser un développement harmonieux des projets EnR.

5 propositions ressortent de cette étude :

- 1- Favoriser la montée en compétences de tous les acteurs pour avancer ensemble --> Il faut former réciproquement les deux mondes et mettre en réseau les parties prenantes pour leur permettre de mieux se comprendre et d'apprendre ;
- 2- Valoriser les projets réussis et leurs acteurs --> La mise en valeur des retours d'expérience de projets réussis est un levier pour faire évoluer les mentalités et valoriser les acteurs ;
- 3- Augmenter les moyens humains et financiers --> Pour renforcer l'ingénierie et réaffirmer le rôle des services publics, il est indispensable de soutenir les démarches de planification et de mettre en place un dispositif financier permettant la bonne inscription des énergies renouvelables dans les démarches paysagères ;
- 4- Modifier la gouvernance et les pratiques --> Il faudrait mieux intégrer les acteurs du patrimoine et du paysage aux démarches de planification, créer des espaces de dialogue en amont et faire évoluer le cadre de l'étude d'impact ;
- 5- Construire ensemble des propositions durables --> Dans un contexte de réduction des dépenses publiques, les acteurs doivent s'associer pour construire un plaidoyer commun, prenant en compte leurs enjeux et défis croisés.

Accès à l'étude

CONTACTEZ-NOUS !



Le Calypso
25 rue de la Petite Duranne
13290 AIX-EN-PROVENCE

Par mail : contact@geoenvironnement.fr
Par téléphone : 04 28 70 00 65

